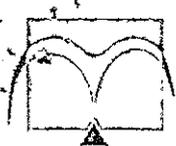


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



Réservé
au
Moniteur
belge



15083569

Déposé / Reçu le

03 -06- 2015

au greffe du ~~tribunal~~ **Greffe de commerce**
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0631.739.521

Dénomination

(en entier) : ECIT

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique (sur la citoyenneté européenne)

Siège : à 1000 Bruxelles, rue de la Révolution 12

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, le 06/02/2015, il résulte que;

Monsieur VENABLES Anthony David, né à Leicester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le 25 mai 1945, de nationalité britannique, domicilié à 1560 Hoeilaart, Raymond Lauwersstraat 54, a constitué une fondation d'utilité publique dont les statuts ont été fixés comme suit ;

STATUTS

Le comparant arrêté comme suit les statuts de la fondation:

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 – Fondateur

La fondation d'utilité publique est créée par :

Monsieur VENABLES Anthony David, né à Leicester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le 25 mai 1945, inscrit au registre national sous le numéro 45.05.25-363-61, de nationalité britannique, domicilié à 1560 Hoeilaart, Raymond Lauwersstraat 54.

Article 2 – Dénomination

La fondation prend la dénomination de « ECIT ».

Article 3 – Siège

Le siège de la fondation est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Révolution 12, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'objectif c'est de transférer le siège à une future maison de citoyens européens.

Article 4 – Buts

La Fondation a pour buts désintéressés :

- Le développement d'un centre de ressources multidisciplinaire sur la citoyenneté européenne ;
- La promotion de la citoyenneté européenne auprès des chercheurs, représentants de la société civile et représentants des Institutions européennes et nationales ;
- La création et le développement du projet de maison des citoyens européens, afin de renforcer les liens entre les citoyens et l'Union européenne.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 5 – Activités

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes:

- 1.La création d'un groupe de pilotage afin de réaliser ces buts ;
- 2.L'organisation d'événements et de débats liés aux enjeux européens, particulièrement aux rapports entre les citoyens européens, la société civile et les institutions européennes ;
- 3.La mise à disposition d'un service de conseil et de soutien pour les individus et les ONG relatifs à la citoyenneté européenne ;
- 4.Toute autre initiative pour faire avancer la cause de la citoyenneté européenne.

La fondation peut effectuer toute opération financière, commerciale et de toute autre nature, en Belgique ou à l'étranger, pour exploiter son patrimoine en vue de réaliser son but désintéressé. Elle pourra notamment :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- constituer et gérer un patrimoine mobilier, en ce compris la souscription, le placement, l'acquisition, la vente, la négociation d'actions, obligations et autres valeurs mobilières belges ou étrangères, que la fondation détiendra en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision ;
- constituer et gérer un patrimoine immobilier au sens large, en ce compris l'achat, la vente, la location, la rénovation et toutes autres formes d'exploitation de biens ou droits immobiliers, en Belgique ou à l'étranger;
- participer et s'intéresser à toute activité ou institution ayant un rapport avec son but ;
- recueillir des dons, des legs et d'autres contributions, publiques ou privées. Le cas échéant, ceux-ci peuvent, de la volonté du contributeur ou par décision du conseil d'administration, être affectés à la promotion d'objectifs déterminés.

Article 6 – Durée

La fondation est créée pour une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

TITRE II – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 – Composition

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes au moins et neuf (9) personnes au plus.

Article 8 – Mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions d'administrateur

§1 Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité des voix de l'ensemble de ses membres.

Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration

La désignation d'un nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du ou des fondateurs encore en fonction au sein du conseil d'administration.

§2 Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois (3) ans, renouvelable, à l'exception du mandat des fondateurs, de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

§3 Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

§4 Le conseil d'administration élit en son sein un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, un autre administrateur est désigné pour le remplacer.

Le conseil d'administration élit également parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

§5 Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés conformément à la loi.

Article 9 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Réunions du Conseil d'administration

Article 10 – Réunions

§1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

–aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige

–ou lorsque un tiers des administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins trois (3) fois par an.

§2 Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard un (1) mois avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre missive, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur résidant à l'étranger, déplacement requis par la fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – Délibérations, représentation et procurations

§1 Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil d'administration décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

§2 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

§3 Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit.

Article 12 – Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Une copie des procès-verbaux est adressée aux administrateurs dans le mois suivant la réunion.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la fondation. Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Article 13 – Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il en informera d'initiative le président ou les autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni à la délibération ni aux votes du conseil d'administration relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée doit être annexée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 14 – Gestion journalière

§1 Les actes de gestion journalière comportent tous les actes d'administration généralement quelconques et notamment le pouvoir d'ouvrir ou de clôturer un compte dans un établissement de crédit tel qu'une banque ou la poste, de disposer des avoirs de ces comptes pour un montant maximum qui sera fixé par le Conseil d'administration, de faire et de recevoir tous les paiements et d'en donner quittance.

§2 Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Celui-ci pourra souscrire, sans la signature du président, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum qui sera fixé par le conseil d'administration.

Cette délégation, de même que la cessation ou révocation des fonctions de l'administrateur délégué, se fait selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.

§2 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont publiés conformément à la loi.

Article 15 – Représentation

§1 A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires qui engagent la Fondation, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, dont le président, sans que ceux-ci n'aient à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

§2 Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires ou extrajudiciaires à un administrateur, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur.

Cette délégation, de même que la cessation ou révocation des fonctions de représentation, se fait selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.

§3 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentation sont publiés conformément à la loi.

TITRE III – CONTRÔLE

Article 16 – Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 § 5 de la loi, le Conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 11, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Il est nommé pour un terme de trois (3) années et est rééligible.

TITRE IV – Exercice social, comptes annuels et budget

Article 17 – Exercice social

L'exercice social de la fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 18 – Comptes et budget

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

TITRE V – Modifications statutaires et dissolution

Article 19 – Modifications statutaires

§1 Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration, pour autant que deux-tiers des membres soient présents ou représentés lors de la réunion, et que les modifications soient approuvées par deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute modification de l'article 4 requiert l'unanimité des votes des administrateurs en fonction.

§2 Les modifications aux statuts font l'objet d'un acte notarié lorsque la loi l'exige. Celles-ci sont publiées conformément à la loi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° de la loi doit être approuvée par le Roi.

Article 20 – Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi, rédigé comme suit : « Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation:

- 1° dont les buts ont été réalisés;
- 2° qui n'est plus en mesure de poursuivre les buts en vue desquels elle a été constituée;
- 3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 4° qui contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 31, paragraphe 3, pour trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 6° dont la durée vient à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé. »

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera affecté à celui de toute association non lucrative poursuivant le(s) même(s) but(s) désintéressé(s) que la Fondation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont publiées conformément à la loi.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 21 – Changement d'affectation des biens immeubles

Par exception à l'article 11, tout changement significatif d'affectation des biens immeubles visés à l'article 4 requiert l'unanimité des voix du Conseil d'administration.

Article 22 – Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu' à dater de l'arrêté royal de reconnaissance.

Premier exercice social

Par exception à l'article 17, le premier exercice social prendra cours le jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs seront publiés conformément à la loi pour s'achever le 31 décembre de l'année suivante.

Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de deux (2) ans :

- 1) Monsieur VENABLES Anthony David, né à Leicester (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le 25 mai 1945, de nationalité britannique, domicilié à 1560 Hoeilaart, Raymond Lauwersstraat 54 ;
- 2) Madame OMONDI Rosebell, née à Nairobi (Kenia) le 26 avril 1959, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue Général Dossin de Saint Georges 3 ;
- 3) Monsieur MILANESE Nicholas Edward, né à Spelthorne (Royaume-Uni) le 26 mars 1984, domicilié 16 rue Boursault, 75017 Paris (France).

Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

Président: Monsieur VENABLES Anthony David, prénommé,

Secrétaire : Madame OMONDI Rosebell, prénommée,

Trésorier : Monsieur MILANESE Nicholas Edward, prénommé.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation:

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le comparant au nom et pour le compte de la fondation en formation seront repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- L'arrêté royal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2015 - Annexes du Moniteur belge